FRAIS DE JUSTICE
(décret n° 2013-770 du 26 août 2013)

Le décret du 26 août 2013 définit la notion de frais de justice et modifie la procédure de traitement de ces frais. Parmi les frais de justice figurent la rémunération des expertises pénales et, par extension, la rémunération des expertises civiles et de justice administrative prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Rapport de la Cour des comptes de septembre 2012[1]

« *Les frais de justice, indispensables à la manifestation de la vérité, sont étroitement liés à l'activité judiciaire, essentiellement pénale. Le magistrat, qui en est le prescripteur et qui intervient dans le cadre de sa liberté constitutionnelle, dispose de moyens d'investigations techniques de plus en plus performants ; mais aussi de plus en plus coûteux. Il a également la charge d'appliquer les textes de loi fréquemment réformés, souvent dans le sens d'une culture de la preuve, et sans égard particulier pour la dépense finale.*
Or l'augmentation non maîtrisée du coût des frais de justice est intervenue dans un contexte de contrainte budgétaire et de sous-budgétisation structurelle.
En tout état de cause, les nouveaux modes de preuve, utilisés avec discernement, ne peuvent être écartés au seul motif de leur coût dès lors qu'ils permettent d'améliorer le taux d'élucidation des actes de délinquance.
Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice, il est désormais nécessaire de mettre un terme à l'insécurité budgétaire et de prévoir, dans une optique de redéploiement des moyens du ministère de la justice, une budgétisation réaliste des frais de justice, quelles que soient les difficultés de leur évaluation. Les à-coups de gestion ainsi que l'accumulation des restes à payer hypothèquent en effet actuellement trop fortement la gestion des juridictions.
Cet assainissement budgétaire est la condition préalable d'une remise en ordre de la gestion des frais de justice.
C'est à une rationalisation des prescriptions, à un allégement des procédures et à une modernisation des circuits de la dépense qu'appelle la Cour.
Ces réformes sont cependant tributaires de la diminution du nombre, aujourd'hui considérable, des mémoires de frais de justice. C'est en particulier à cette seule condition que la généralisation de leur gestion sous Chorus pourra alors être envisagée. Les nombreuses mesures prises ces dernières années pour fluidifier la chaîne de traitement des frais de justice, n'ont en effet pas encore permis au ministère de surmonter de nombreuses difficultés de mise en œuvre. La Cour considère enfin que ces changements ne pourront recevoir leur plein effet que si le ministère réussit également la sensibilisation des gestionnaires et des prescripteurs à ces modes de gestion rénovés. »

Le décret du 26 août 2013 répond à deux recommandations de la Cour des comptes :
« 11 - *moderniser le traitement des mémoires en expérimentant le développement progressif de la gestion sous Chorus*
14 - *expertiser la possibilité de soumettre à certification toutes les prestations tarifées, quel qu'en soit le montant* »

[1] Communication de la Cour des comptes à la commission des finances du Sénat – les frais de justice - septembre 2012

La réponse du ministère de la justice aux questions des parlementaires

L'année 2013 a été féconde en questions posées par les parlementaires au ministère de la justice[2] sur les délais de paiement de la rémunération des expertises pénales, dont quelques extraits de la réponse sont repris ci-après :

« *Les retards de paiement actuels s'expliquent en partie par la volumétrie des mémoires traités par les juridictions et par la complexité du circuit de leur traitement. Il s'explique également par le caractère très contraint de la dotation budgétaire, d'autant que depuis le passage à la LOLF, les crédits sur lesquels sont imputées les indemnités allouées aux experts et aux interprètes sont devenus des crédits limitatifs. La Chancellerie a mis en place en 2012 un plan d'actions ayant pour objet à la fois de réduire le nombre des mémoires de frais, de simplifier la procédure et d'accélérer les délais de paiement….*
D'autres mesures sont envisagées en 2013 pour accélérer les délais de traitement des mémoires, notamment la généralisation du contrôle par sondage. Dans cette perspective, la Chancellerie a saisi le Conseil d'État d'un projet de décret relatif aux frais de justice. Ainsi, la diminution très importante du flux des mémoires traités, associée aux nouvelles modalités de contrôle, devrait avoir pour conséquence une réduction des délais de paiement. … »

La définition des frais de justice se rapportant à l'expertise

Constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Ils comprennent les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ainsi que les frais qui leur sont assimilés. (CPP art. R.91)

Il ne sera question, ci-après, que des frais de justice se rapportant à l'expertise judiciaire.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont (CPP art. R.92):
3°- les honoraires, émoluments et indemnités qui peuvent être accordées aux personnes ci-après :
- a) Experts
- f) Interprètes traducteurs

6° - les dépenses diverses de reconstitution, d'exhumation ou de travaux techniques exposés au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, d'une procédure suivie en application des articles 74 à 74-2 ou pour l'instruction d'une affaire, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement
7° - les frais de transport de corps exposés avant ou après la réalisation d'examens thanatologiques ordonnés dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire

Les frais assimilés à ceux de l'article R.92 et recouvrables par l'État sont ceux résultant (CPP art. R.93-I) :
1° - des expertises réalisées en application des dispositions du titre 1er du livre II de la troisième partie (partie législative) du code de la santé publique
5° - de la rémunération de la personne désignée pour entendre le mineur en application de l'article 388-1 du Code civil
10° - de l'indemnisation des interprètes et des experts désignés par le tribunal de grande instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les

[2] Question n° 13187 réponse au JO du 07/05/2013 page 5034 –Question n° 13188 réponse au JO du 18/06/2013 page 6451 – Question n° 19581, réponse au JO du 11/06/2013 page 6202 – Question n° 19582 réponse au JO du 11/06/2013 page 6202 - Question n° 26420 réponse au JO du 27/08/2013 page 9102

juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale
11° - de la contribution versée par l'État au titre de l'aide juridictionnelle
12° - de la mise en œuvre des dispositions du livre VI (partie législative) du code de commerce relatives à l'avance de frais par l'État

Les frais assimilés à ceux énumérés à l'article R.92 et restant à la charge de l'État sont (CPP art. R.93-II) :
7° - l'indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire
8° - l'indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile
9° - l'indemnisation des interprètes et les honoraires des médecins désignés en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'indemnisation des frais de justice

Les honoraires des médecins et les indemnités des interprètes mentionnés au 9° du II de l'article R.93 sont liquidés selon les conditions prévues respectivement au 1° (a) de l'article R.117 et à l'article R.122. Ces frais demeurent à la charge de l'État. (CPP art. 93-3)

Rappelons ici que les articles R.117 à R.122 du code de procédure pénale fixent les honoraires de médecine légale, de toxicologie, de biologie, de radio diagnostic et de psychologie en fonction de cotations se rattachant aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L.162-15-2 du code de la sécurité sociale et les tarifs d'honoraires sont calculés , pour chacun des actes, d'après leur nature et leur valeur relative telle qu'elle résulte des cotations par lettres clés et coefficients mentionnées dans les articles R.117 à R.122 (CPP art. R.116-1). Les articles R.120-1 et R.122 visent respectivement la rémunération des expertises mécaniques et celle des interprètes traducteurs.

Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour le déplacement des personnels civils de l'État. (CPP art. 110)

Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante : I = 3.05 € +(S x 4), dans laquelle S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours. (CPP art. 112)

L'application de cette formule à l'indemnisation des experts appelés à la barre aboutit à l'indemnité suivante en 2013 : 3.05 € + (9.43 € x 4) = 40.77 €, une misère pour au moins ½ journée passée au tribunal !!!

La certification des frais de justice

Les parties prenantes déposent ou adressent leur état ou mémoire au greffe de la juridiction compétente. Toutefois, lorsque l'état ou le mémoire est relatif à des frais de justice engagés au cours d'une procédure devant le tribunal d'instance ou le conseil de prud'hommes, il est déposé ou adressé au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces juridictions sont situées. (CPP art. 223)

Lorsque l'état ou mémoire porte sur des frais mentionnés aux articles R.224-1 et R.224-2, le greffier, ou tout autre fonctionnaire de catégorie B des services judiciaires, après avoir procédé s'il y a lieu aux redressements nécessaires, certifie avoir vérifié la réalité de la dette et son montant. S'il refuse d'établir le certificat, le greffier, ou tout autre fonctionnaire de catégorie B des services judiciaires, demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe. (CPP art. R.225)

Relèvent de la procédure de certification prévue à l'article R.225 (CPP art. R.224-1) :
1° - les frais énumérés à l'article R.92 faisant l'objet d'une tarification fixée par les dispositions du titre X du livre V (décrets en Conseil d'État)
3° - les frais énumérés à l'article R.92 autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, qui sont inférieurs à un montant fixé par arrêté du ministre de la justice

Rappelons ici que le titre X du livre V du code de procédure pénale vise expressément les honoraires et indemnités des experts et des interprètes (chapitre II, section II).

Relèvent en outre de la procédure de certification prévue à l'article R.225 (CPP art. R.224-2) :
1° - les frais énumérés à l'article R.93 faisant l'objet d'une tarification fixée par une disposition réglementaire
3° - les frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, qui sont inférieurs à un montant fixé par arrêté du ministre de la justice

L'huile et le carburant, le grain de sable, le tigre et l'escargot

Ces modifications de procédure apportées par le décret du 26 août 2013 sont une toute petite goutte d'huile dans le mécanisme de fixation et de paiement des honoraires et frais des experts. Cette goutte d'huile l'empêchera-t-elle de se gripper ? L'avenir nous le dira.

Déjà, un grain de sable apparaît : la fixation de la rémunération de l'expert désigné par une juridiction civile lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. Selon le code de procédure pénale, la rémunération de l'expert suivra la procédure de fixation des frais de justice à la charge de l'État. Qu'en est-il lorsque cette partie bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle et/ou lorsqu'une autre partie n'en bénéficie aucunement ? Rien n'est dit dans le code.

Dans la pratique, on observe, lorsque la partie qui engage le procès bénéficie de l'aide juridictionnelle, que l'ordonnance de taxe des honoraires et frais d'expertise n'est communiquée à l'expert qu'en cas de contestation par le juge taxateur. L'expert ne dispose donc pas de l'ordonnance de taxe qu'il doit normalement signifier à toutes les parties en application de l'article 725 du code de procédure civile. Par voie de conséquence, le délai de recours d'un mois d'une partie ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle ne court pas et l'expert peut voir ses honoraires contestés par cette partie lorsque le jugement au fond vient lui faire supporter la rémunération de l'expert.

Dans son rapport de septembre 2012, la Cour des comptes avait fait des recommandations qui n'ont été que modérément suivies :
- recommandation n° 3 : « *améliorer la budgétisation des frais de justice de façon à remédier à l'insécurité budgétaire et éviter les désordres liés aux dysfonctionnements observés en cours de gestion* »
- recommandation n° 4 : « *réviser le calendrier de mise en place des délégations de crédit complémentaire* »
Dans sa réponse aux questions des parlementaires, le ministre de la justice déclare : « *La garde des sceaux, ministre de la justice, est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux interprètes et aux experts judiciaires, comme l'atteste l'augmentation*

conséquente de la dotation accordée au titre des frais de justice pour l'année 2013 dans le cadre de la loi de finances initiale, qui a progressé de près de 15 % par rapport à l'année 2012. »
Dans les faits, on constate que l'assainissement budgétaire réclamé par la Cour des Comptes n'est pas au rendez-vous, les délais de paiement demeurant anormalement longs et la dette de l'État vis-à-vis des experts judiciaires n'étant toujours pas résorbée.

Faute de carburant suffisant, le moteur cale !! Cette année encore, nombre de juridictions sont dans l'impossibilité de payer les frais de justice, certaines depuis le mois de juin, d'autres depuis le mois de septembre.

Pour résorber la dette de l'État il faudrait mettre un tigre dans le moteur. Pour l'instant on n'y trouve toujours qu'un escargot : la dotation budgétaire contenue dans la loi de finances pour l'année 2013 est tout à fait insuffisante pour résorber la dette de l'Etat vis-à-vis des experts judiciaires.

D'autre part, le niveau des honoraires tarifés relève toujours et encore du misérabilisme. Ce n'est pas l'indemnisation de 40,77 € versée à l'expert appelé à la barre d'un tribunal, qui va y passer une demi-journée, qui suscitera de nouvelles vocations pour l'expertise pénale.

Bruno DUPONCHELLE
Membre du bureau du Conseil national des compagnies d'experts de justice
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice